

Arrêté Préfectoral n°DT-24-0100

Brûlage à l'air libre et usage du feu

Extrait

ARRÊTE

Titre 1 : Dispositions relatives au brûlage à l'air libre des déchets végétaux

Article 1 : Définitions

Personnes concernées : le présent arrêté s'applique pour les particuliers, collectivités, les professionnels, les agriculteurs et les forestiers y compris les paysagistes.

Nature des végétaux : le présent arrêté s'applique aux incinérations des déchets verts, des végétaux coupés ou sur pieds, quelle que soit leur teneur en humidité, à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel.

Il concerne aussi les incinérations de végétaux issus de l'entretien des jardins et de renouvellement ou d'entretien des espaces verts publics ou privés tels que la tonte de pelouses, feuilles mortes, taille de haies, de massifs et d'arbustes, d'élagages et d'opérations de débroussaillages émanant des particuliers, des collectivités et des professionnels.

Le présent arrêté prend notamment en compte les périodes de pollution atmosphérique et celles hors épisode.

En cas d'épisode de pollution atmosphérique aux particules (PM_{2,5} et PM₁₀), à l'ozone (O₃), au dioxyde d'azote (NO₂) ou au dioxyde de soufre (SO₂) et conformément à l'arrêté préfectoral n°259-DDPP-2020 susvisé relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Loire :

- en cas de déclenchement de la procédure « d'information et de recommandation » par le préfet en application de l'article R. 221-1 du code de l'environnement, toute demande de dérogation pour du brûlage à l'air libre devra justifier pourquoi l'opération ne peut pas être reportée jusqu'au terme de l'épisode de pollution atmosphérique ;
- en cas de déclenchement de la procédure « d'alerte » par le préfet en application de l'article R. 221-1 du code de l'environnement, tout brûlage à l'air libre est strictement interdit et les dérogations octroyées seront suspendues pendant la durée de l'alerte.

Article 2 : Principe général d'interdiction

Le brûlage à l'air libre de ces déchets végétaux est **interdit** en tout temps sur l'ensemble du département de la Loire en application des dispositions du Code de l'environnement.

L'incinération des déchets professionnels par les entreprises d'espaces verts et paysagistes est également interdite.

La destruction de ces déchets végétaux, individuels ou collectifs, à l'aide d'incinérateur ou de tout autre dispositif équivalent est également interdite en dehors des installations autorisées au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : Dérogations à l'interdiction d'incinérer les déchets végétaux

Le texte en entier peut être envoyé par mail sur simple demande

Il est affiché à l'extérieur de la Mairie